

## **REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

Le Département des Hauts de Seine souhaite offrir aux élèves et aux commensaux un service de restauration de qualité. Ce service constitue un service annexe et facultatif au service public d'enseignement.

La mission de restauration scolaire dans les collèges publics du Département constitue une compétence obligatoire du Département. Dans ce cadre, il en assure la responsabilité.

Chaque Etablissement Public Local d'Enseignement doté d'un service de restauration apporte son concours au Département quant à la gestion courante de ce service.

### ***1- Accès au service de restauration***

L'accès au service de restauration est strictement réservé :

#### **1-1 aux élèves inscrits à la demi-pension, aux élèves pensionnaires ou aux élèves occasionnels,**

Lorsqu'un collège ne dispose pas de service de restauration et d'hébergement, ses élèves peuvent être hébergés en demi-pension :

- dans un service de restauration et d'hébergement d'un autre collège du Département,
- dans un service de restauration d'une autre collectivité.

Lorsqu'un établissement relevant d'une autre collectivité ne dispose pas de service de restauration, ses élèves peuvent être hébergés en demi-pension dans un service annexé à un établissement relevant du Département.

#### **1-2 Aux commensaux.**

Sont considérés en qualité de commensaux permanents :

- Les personnels d'enseignement, de surveillance et d'éducation,
- Les assistants de langues étrangères,
- Les infirmières,
- Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement (ATTEE),
- Les personnels administratifs et les autres catégories de personnels de l'EPLÉ,

et en qualité de commensaux occasionnels, dès lors que les capacités d'accueil à la restauration le permettent, toute personne extérieure à l'établissement ayant une activité strictement liée à l'enseignement, à la vie scolaire du collège ou de l'élève.

## **2- Tarifs**

Les tarifs applicables aux services de restauration des collèges à compétence départementale sont fixés, pour l'année civile, par arrêté du Président du Conseil général.

Les tarifs arrêtés par le Président du Conseil général pour les élèves et les commensaux sont les tarifs repas journaliers.

Dans le cadre de l'exercice de leurs activités professionnelles portant notamment sur le suivi d'exécution et de la qualité de la prestation, ne sont pas astreints au paiement du repas :

- les agents contrôleurs, ou mandatés par le Département, qui contrôle la prestation de restauration,
- les membres des commissions départementales des menus et les membres invités choisies pour leur expérience et leur expertise dans ce domaine. Cette disposition s'applique exclusivement pour les commissions programmées par le Département.

## **3- Règles applicables aux élèves**

### **3-1 Inscription :**

L'inscription à la demi-pension est prise en compte pour l'année scolaire entière. Tout trimestre commencé est dû pour sa totalité.

Afin de procéder à l'inscription à la demi-pension, toute famille doit remplir les formalités nécessaires et joindre les pièces justificatives indispensables auprès de l'établissement. L'inscription est confirmée sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par la famille.

En outre, une réinscription est subordonnée au règlement effectif de l'intégralité des sommes dues au titre de l'année scolaire précédente.

Le changement de régime (externe / demi-pensionnaire) ou de forfait d'un élève en cours d'année scolaire ne peut avoir lieu qu'à la fin d'un trimestre, avec un préavis de trois semaines avant le début du trimestre suivant par lettre recommandée ou par courriel adressés au collège. Cette modification ne peut intervenir qu'une seule fois durant l'année scolaire.

Pour tout élève ne disposant pas de forfait, il est appliqué un tarif passager. Pour les élèves externes, astreints, pour des motifs pédagogiques, éducatifs ou médicaux, à une obligation ponctuelle de déjeuner au sein du service de restauration du collège, il est appliqué le tarif journalier du repas du collège.

### **3-2 Facturation :**

La prestation de restauration fait l'objet d'une facturation adressée aux familles chaque trimestre.

Le règlement des factures peut se faire par trois modes de paiement :

- Espèces
- Chèque à l'ordre du Trésor public
- Prélèvement automatique.

A partir du tarif journalier arrêté par le Président du Conseil général, les prix applicables aux élèves sont fixés au forfait, indépendamment du nombre de repas pris, selon le calcul suivant :

Nombre de jours d'inscription hebdomadaire	Nombre de jours d'inscription pour l'année scolaire	Répartition du nombre de jours par trimestre		
		1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre
5	180	70	55	55
4	144	56	44	44
3	108	42	33	33
2	72	28	22	22
1	36	14	11	11

S'agissant des forfaits 1, 2 et 3 jours, les jours doivent être choisis à l'inscription et restent fixes pour l'année scolaire entière.

S'agissant du forfait 4 jours, les jours concernés par ce forfait sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Afin de prendre en compte l'organisation de la vie scolaire de chaque établissement, il appartient à chaque collège de proposer aux familles, parmi les forfaits proposés par le Conseil général, les forfaits les mieux adaptés au fonctionnement de son établissement.

Selon le forfait retenu et la situation des familles, il peut être appliqué des déductions calculées dans l'ordre décrit ci-après :

- des remises d'ordre,
- l'affectation de la bourse nationale des collèges au paiement de la demi-pension pour les élèves boursiers de l'Education nationale,
- des aides sociales diverses (Ex : fonds social collégiens, fonds social pour les cantines, caisse de solidarité du collège, aides d'autres collectivités territoriales,...)
- des remises de principe,
- l'aide départementale à la demi-pension,

### **3-3 Les remises d'ordre**

Une remise d'ordre peut être consentie, sur présentation d'un justificatif, en cas :

- d'absence pour raison médicale justifiée par un certificat médical (original), à partir du 6<sup>ème</sup> jour ouvrable d'absence, après un délai de carence de 5 jours consécutifs,
- de voyage scolaire avec nuitée organisé par le collège, à partir du 1<sup>er</sup> jour d'absence,
- de stage en entreprise, pendant la durée du stage,
- d'exclusion définitive de l'établissement scolaire, à partir du 1<sup>er</sup> jour de l'exclusion,

- de changement d'établissement ou de résidence en cours d'année, à condition de respecter un préavis d'une semaine. Pendant le préavis, les repas sont dus même s'ils ne sont pas consommés,
- d'arrêt de fréquentation temporaire de la restauration pour pratique religieuse reconnue par l'Education nationale, sur demande écrite du responsable légal au moins 8 jours à l'avance. Dans ce cas, l'élève ne peut avoir accès au service de restauration pendant la période indiquée sur la demande écrite.

Une remise d'ordre peut également être consentie lors des jours fériés officiels et ouvrés.

Le montant de la remise se calcule comme suit : tarif journalier x nombre de jours d'absence ouvrant droit à remise d'ordre. Cette situation peut conduire à une reconstitution des autres aides accordées.

### ***3-4 Les bourses nationales des collèges***

Pour les élèves demi-pensionnaires ou pensionnaires, la bourse nationale des collèges vient en déduction du montant des frais de restauration et d'hébergement sauf demande expresse et contraire de la famille et décision du chef d'établissement prise dans l'intérêt de l'élève, après avis de l'assistante sociale.

Le montant de la bourse nationale de collège est fixé forfaitairement, conformément aux dispositions du code de l'éducation (Article R. 531-1 et suivants), ainsi que par circulaire du Ministère de l'Education nationale pour l'année scolaire considérée. Cette circulaire précise les modalités d'application du code de l'éducation concernant les aides à la scolarité et la mise en œuvre du dispositif des bourses nationales de collèges pour la rentrée scolaire en question.

### ***3-5 Les aides sociales diverses (ex : fonds social collégiens, fonds social pour les cantines, caisse de solidarité du collège, aides d'autres collectivités territoriales,...)***

Ces fonds, qui relèvent de la compétence de l'établissement scolaire, doivent permettre de faire face rapidement à des situations difficiles que peuvent connaître des familles de collégiens et ainsi leurs permettre d'assumer certaines dépenses de scolarité et de vie scolaire, notamment les dépenses liées à la fréquentation du service de restauration de l'établissement.

Le chef d'établissement sollicite l'avis de la Commission ou du Conseil d'administration, composé des membres de la communauté éducative, sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide.

L'aide à la demi-pension accordée par le Département des Hauts-de-Seine n'est pas exclusive de l'attribution d'aides versées par d'autres collectivités territoriales.

### ***3-6 Remise de principe***

Les familles ayant au moins trois enfants scolarisés en qualité de demi-pensionnaire dans un établissement public d'enseignement du second degré peuvent bénéficier d'une remise de principe sur présentation des certificats de scolarité de chaque enfant, précisant leur présence à la demi-pension.

La remise de principe, qui s'applique après déduction d'autres aides éventuelles, est fixée, pour chaque enfant, à :

- 20 % pour trois enfants,
- 30 % pour quatre enfants,
- 40% pour cinq enfants.

Lorsque, dans une même famille, cinq enfants sont attributaires de la remise de principe, la gratuité s'applique au sixième enfant ainsi qu'aux suivants.

Cette remise est calculée obligatoirement sur le montant de la pension ou de la demi-pension restant à la charge de la famille après déduction des autres aides financières ou sociales (bourse, bourse au mérite, primes....) auxquelles la famille peut prétendre, à l'exception de la prime d'équipement et des aides attribuées par les collectivités locales (décret n° 63 du 26 juin 1963)

### ***3-7 L'aide départementale à la demi-pension***

Le Département propose aux familles une aide sociale à la demi-pension.

Cette aide consiste en l'application d'un taux de réduction sur le prix du repas des élèves issus des familles les moins favorisées, selon le barème fixé par délibération du Conseil général.

Le montant de cette aide est calculé pour chaque élève, sur présentation de justificatifs, au moment de son inscription. L'aide ainsi calculée est déduite des factures.

## ***4- Règles applicables aux commensaux***

### ***4- 1 Inscription***

Tout commensal souhaitant avoir accès à la restauration doit remplir les formalités nécessaires auprès de l'établissement et s'être acquitté, si besoin est, du paiement des droits de la restauration dus au titre de l'année scolaire précédente.

### ***4- 2 Facturation***

Les commensaux s'acquittent du prix des repas consommés au tarif journalier arrêté par le Président du Conseil général, selon les modalités suivantes :

- en prépaiement par l'achat d'un ticket pour les collèges où ce mode de délivrance est proposé,
- en post paiement par l'acquittement d'une facture mensuelle dans les collèges où le service de restauration est assuré par un prestataire adjudicataire d'un marché public de fourniture de repas livrés.

Le règlement des factures peut se faire par trois modes de paiement :

- Espèces,
- Chèque à l'ordre du Trésor public,
- Prélèvement automatique.

En cas d'impayés, les familles et les commensaux font l'objet de relances. A défaut de règlement suite à cette procédure amiable, les impayés sont transmis au Trésor Public pour recouvrement par toutes voies de droit.

## ***5- Recettes du service de restauration – Reversement des collèges***

### ***5- 1 Fonds Départemental de Rémunération du Personnel d'Internat (FDRPI)***

L'Etat a prévu, afin de financer une partie des transferts de compétences issus de la loi du 13 août 2004, que les collectivités concernées encaissent la participation des familles aux charges de restauration. Le Département demande donc désormais aux établissements de reverser au budget départemental une partie des recettes des services de restauration afin d'alimenter le Fonds Départemental de Rémunération des Personnels d'Internat (FDRPI). Ce reversement correspond, le cas échéant, à la participation des familles à la rémunération des personnels adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Les taux de reversement sont les suivants :

- 22,5 % des recettes lorsque la fabrication des repas est assuré par le service annexe d'hébergement de l'établissement ;
- 10% des recettes lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire extérieur.

### ***5- 2 Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH)***

Le Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH) est destiné à assurer la continuité du service de restauration en cas de difficultés particulières. Alimenté par le reversement des collèges d'une part de leurs recettes de restauration, ce fonds permet, par un système de mutualisation, la prise en charge de dépenses trop lourdes pour les budgets de restauration des collèges.

Le taux de reversement du FCSH est fixé à 1,25% des recettes du service de restauration.

### ***5-3 Participation du service de restauration aux charges communes du collège (PCC)***

La participation aux charges communes correspond à la fraction du tarif acquitté par les familles et les commensaux réservée à la participation du service d'hébergement aux charges communes du collège, c'est-à-dire à la part des dépenses de fonctionnement général de l'établissement, dont celle de chauffage, d'éclairage, de fluides, d'entretien courant, revenant à la restauration et à l'internat.

Le taux de participation du service de restauration aux charges générales de l'établissement appliqué sur les recettes des familles et des commensaux est fixé, pour l'ensemble des collèges du département, à 15%.

## ***6 Discipline – Respect des locaux***

Toute dégradation constatée est facturée aux responsables légaux des élèves auteurs des faits.

Les élèves demi pensionnaires sont tenus de respecter la composition du plateau et le nombre de composants du repas.

Ils doivent respecter la discipline imposée par le règlement intérieur du collège lors de la pause du repas.

Après le repas, ils doivent déposer leur plateau sur les chariots ou les emplacements prévus à cet effet et le cas échéant avoir effectué un pré-tri des déchets.

Il n'est pas autorisé de sortir de la salle de restaurant avec des aliments et de jeter des emballages dans la cour ou autres locaux du collège. De même, l'introduction de nourriture et de boissons est interdite dans les locaux de restauration, sauf dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), établi dans les formes prévues par l'Education nationale.